



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour plantation de vignes »
sur la commune d'Charnas et Serrières
(département de la Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5020

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5020, déposée complète par M. Alexandre LAROA le 18 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 13 mars 2024;

Considérant que le projet consiste défricher les parcelles AC 208, 209, 210 situées à Serrières et la parcelle AE 169 à Charnas (07), pour une superficie totale de 0,63 hectares, afin de planter de la vigne en AOP Saint-Joseph ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- abattage des arbres (pins, cerisiers et acacias) ;
- dessouchage ;
- réfection des murs (parcelles AC209 et 210 à Serrières)
- création chemin et aménagement de murs (Charnas) ;
- bêchage ;
- plantation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare;

Considérant que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- la parcelle située à Charnas se trouvant : au sein de la Znieff de type 1 « Ruisseau Mallet » et de la Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens », à moins de 450 m à l'ouest de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière, des sites Natura 2000 « Milieux

alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » (Directive Habitats), « Île de la Platière » (Directive Oiseaux) et de la Znieff de type 2 « Île de la Platière » ;

- les parcelles situées à Serrières se trouvant : au sein de la Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon », à 50 m au nord du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » (Directive Habitats) et de la Znieff de type 1 « Ruisseau de Vergelet », à moins de 110 m à l'ouest de la Znieff de type 1 « Île de la Platière », à moins de 125 m à l'ouest de du site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » et à 150 m à l'ouest du site Natura 2000 « Île de la Platière » ;

Considérant que les formulaires standards de données des sites Natura 2000 ciblent la mise en culture (y compris extension de la surface agricole) parmi les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence négative sur ces sites ;

Considérant que le projet porte sur des secteurs à forte pente (40 % à Charnas, 60 % à Serrières) et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols, dans un contexte de proximité d'une route, d'une voie ferrée et d'habitations (pour les parcelles situées à Serrières) ;

Considérant que le projet prévoit de créer un chemin d'accès pour la parcelle située à Charnas, sans que le dossier ne précise ses caractéristiques ;

Considérant d'une part que le dossier ne présente aucun élément permettant d'appréhender les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la faune et la flore, et d'autre part qu'aucun aménagement n'est prévu pour limiter les risques d'érosion des sols ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur les communes de Charnas et Serrières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de réaliser un état initial et d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité de ce secteur à enjeux, et de définir en détail les mesures destinées à limiter l'érosion des sols.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5020 présenté par M. Alexandre LAROA, concernant la commune de Charnas et Serrières (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 mars 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03